

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 20 OCTOBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le **20 OCTOBRE**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	15/10/2020
Présents :	20	Date d'affichage :	15/10/2020
Votants :	23	Date de publication :	19/11/2020

Etaient présents :

Mesdames DECHANOZ Sylvie; DEVELAY Fabienne, GARNIER Sophie, HABLIZIG Karine, LEROUX Aurélie ; MANENTI Sophie ; SAETERO Sodedad, TIRANNO Gina ;

Messieurs BEKHIT Thierry, DESCAMPS Gil ; DI CICCIO Piétro ; DUHAMEL Gaël ; GRAUSI Jérôme; KJAN Sylvain ; MARTELIN Yves ; MOLLARD Yoann ; NESMOZ David, TORRES Jérôme ; REIX Stéphane ; ROMANOTTO Nicolas ;

Etaient absents excusés : AGUIAR Géraldine (Pouvoir à T. Bekhit), FRANCO Maëlle (pouvoir à K. Hablizig); GEORGES Corinne (pouvoir à J. Grausi);

Secrétaire de séance : Nicolas ROMANOTTO

DELIBERATION n° 2020-064

**ADMINISTRATION
REQUETE DA SILVA - BESSON**

Monsieur le Maire expose le dossier DA SILVA – BESSON

Par une requête enregistrée le 17 février 2020, M. et Mme DA SILVA et Mme BESSON ont demandé au tribunal administratif que soit ordonné au maire de St Romain de Jalionas, sur le fondement des dispositions de l'article L 521-3 du code de justice administrative de dresser procès-verbal de constat d'infraction au code de l'urbanisme commises par messieurs RIVAUX et VITTAZ et de prendre un arrêté interruptif de travaux. Et de mettre à la charge de la commune une somme de 1 500 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 10 mars 2020, la juge des référés du tribunal administratif a prononcé :

Article 1 : Le maire de St Romain de Jalionas doit dresser un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme à l'encontre de Mrs RIVAUX et VITTAZ.

Pour information : Un procès-verbal a été dressé le 11 mars 2020.

Article 2 : La commune de Saint Romain de Jalionas doit verser à M. et Mme DA SILVA et Mme BESSON une somme globale de 1 000.00 Euros en application de l'article L-761 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par M. et Mme DA SILVA et Mme BESSON est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de ST Romain de Jalionas sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : la présente ordonnance a été notifiée à M. et Mme DA SILVA, à Mme BESSON, au ministre de la cohésion des territoires en relations avec les collectivités territoriales, à la commune de St Romain de Jalionas et à MM. RIVAUX et VITTAZ.

Monsieur BEKHIT lui semble qu'une délibération avait été prise pour le versement des 1 000.00 euros par l'intermédiaire de l'avocat de la commune pour émettre un titre.

Monsieur le Maire répond qu'aucune délibération n'a été formulée pour cette affaire et demande des explications aux membres du conseil précédent, Monsieur BEKHIT expose les faits passés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ↳ **PREND ACTE** de cette ordonnance
- ↳ **AUTORISE** le maire à procéder au règlement de 1 000.00 euros au titre de l'article L-761 du code de justice administrative tel que prévu dans l'ordonnance du 10 mars 2020 rendu par le juge,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

